



Mairie de QUENNE
2, Rue des Pluvignons
89290 QUENNE

VOS RÉF.

NOS RÉF. DRBO/DG/M12183

INTERLOCUTEUR Denis GRANDJEAN ☎03 80 72 96 10

OBJET PLU commune de Quenne 89

LYON. le 13 août 2013

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 25 juillet 2013, veuillez trouver nos remarques relatives au PLU de votre commune de Quenne. Vous trouverez également un plan du tracé avec les zones de dangers et un CD de ces données.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence de notre ouvrage de transport de gaz naturel n'est pas intégralement prise en compte dans le PLU. Plus particulièrement, la représentation des bandes d'effets ainsi que les limitations et interdictions associées à ces dernières doivent apparaître même si nous avons constaté que la zone concernée par notre ouvrage sera maintenue en zone agricole (A).

Vous trouverez à la suite de nos remarques sur les éléments fournis, une synthèse des éléments à prendre en compte dans le PLU :

- ✓ Dans le Rapport de Présentation, la présence de la canalisation GRTgaz est signalée mais il convient de rappeler les zones de vigilances (ELS, PEL et IRE).
- ✓ Dans le Porter à connaissance, il convient de joindre notre courrier et de faire apparaître l'adresse de consultation de GRTgaz :

GRTGAZ Région Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires
33 rue Petrequin - BP 6407

69413 Lyon cedex 06

Il convient également de rappeler la zone non aédificanti relative à la canalisation à l'intérieur de laquelle aucune construction ni modification de profil du terrain n'est possible et que seuls certains aménagements (type clôture, plantation d'arbustes de moins de 2,70 mètres de hauteur, ...) peuvent être autorisés après consultation et accord de GRTgaz.

- ✓ Dans le Plan des Servitudes d'Utilité Publique, il conviendra de préciser les tracés des zones ELS (Effets Létaux Significatifs), PEL (Premiers Effets Létaux), et IRE (Effets Irréversibles), ces zones de vigilances doivent figurer pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006.
- ✓ Dans le PADD, il n'est pas fait mention de la canalisation GRTgaz et de ses zones de vigilances.
- ✓ Dans le règlement, il convient de faire apparaître la réglementation « Anti-endommagement » (Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011) qui impose en domaine public comme en domaine privé de faire des Déclarations de Projet de Travaux (DT) puis des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour tous les projets de travaux et d'aménagement.

Vous trouverez, ci-dessous, un complément d'information sur la canalisation de transport de gaz naturel haute pression localisée sur le territoire de la commune de Quenne:

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antennes de Clamecy et Avallon Tronçon Perrigny - Cravant	200	67.7	35	55	70
Poste Distribution Publique Quenne					

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le PLU précise que :
 - Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
 - Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones d'effets.

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.



GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

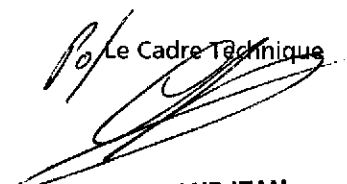
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le PLU modifié avec prise en compte des présents éléments.

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de notre ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.


Le Cadre Technique
D. GRANDJEAN

PJ : Plan tracé + CD

ACCUSE DE RECEPTION

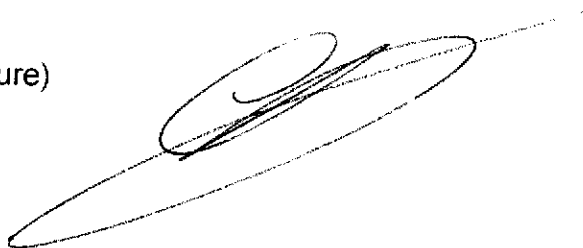
Nous soussignés..... *GRANDSEAN Denis*

(administration)..... *GATgaz*

attestons avoir réceptionné ce jour..... *le 25 juillet 2013.*

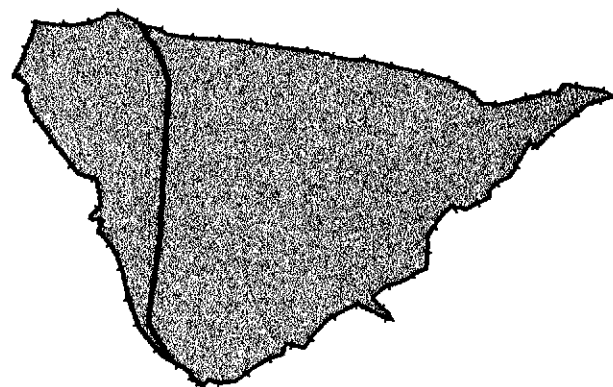
le dossier du projet PLU de la commune de Quenne pour avis.

(cachet et signature)



Gaz Naturel Haute pression
Extrait du plan cadastral
1 : 5000ème

Commune de
Quenne
(89319)

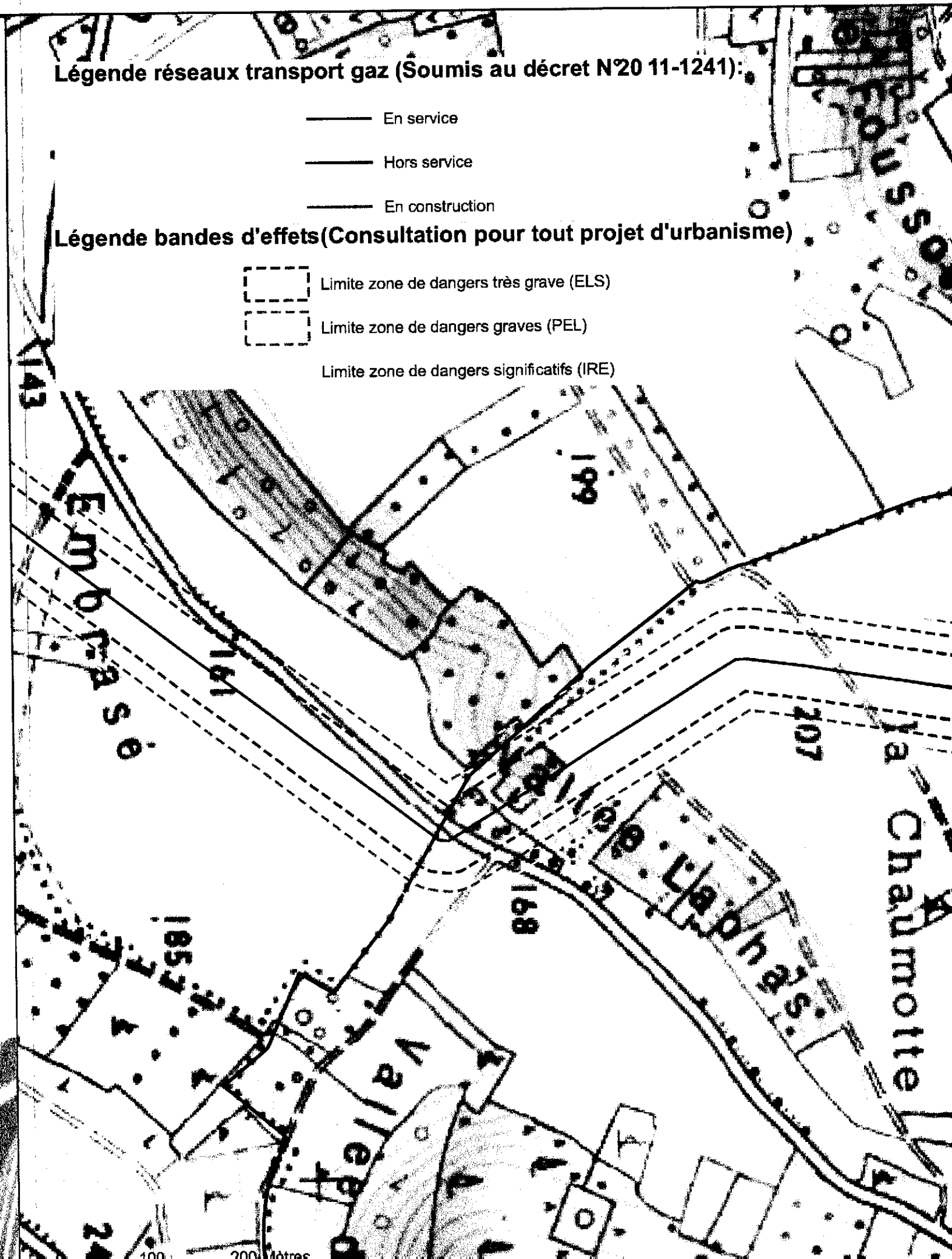


Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Légende bandes d'effets (Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- ⋮ Limite zone de dangers très grave (ELS)
- ⋮ Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)



COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
Pour votre sécurité

• Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

• Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, nous devons les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 8 octobre 2011 soit par

• Entretien sur le site (voir projets)

ou lors de la déclaration par le service sur le site : www.reseau-transport-gaz.fr

• Copier ce plan sur le site (du mode de projet) Déclaration d'impact (voir commentaires) ou Déclaration de Travaux (DT) (10 jours avant les travaux) (voir commentaires)



les Grands Cham

196 Troua St-Martin

Ballets

65

176

Vallee

D 240

St. Epuir.

58

des

u

175

les Longues Raies

Vo. Lelu

188

Corbe Verte

PM 200 - PMS 67.7

206

199

la Croix Boucher

218

BONJOUR

214

